



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1856**

Date : 7 avril 2016

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE l'article 9 de ce règlement prévoit que l'Assemblée peut accorder une aide financière n'excédant pas 5 000 \$ dans un exercice financier pour la réalisation d'un projet contribuant au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative;

ATTENDU QUE ce montant de 5 000 \$ a été déterminé en 2001 lorsque le Bureau a, par sa décision 1032 du 10 mai 2001, adopté les règles permettant de soutenir financièrement des projets contribuant au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative;

ATTENDU QUE ce montant n'a pas été indexé depuis 2001 et qu'il est opportun d'augmenter le montant maximal de l'aide financière qui peut être accordée par l'Assemblée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme
M. M. Bouchard
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le
Règlement sur la gestion financière et administrative**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 111)**

1. L'article 9 du Règlement sur la gestion financière et administrative est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 7 000 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.